



La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

*Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023
portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
pour certains agents publics de la fonction publique territoriale*

Novembre 2023

SOMMAIRE

1. Références juridiques.....	3
2. Quels employeurs peuvent attribuer la prime ?.....	3
3. Comment l'attribuer ?	3
4. Qui est concerné par la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ?.....	3
5. Quelles sont les conditions d'attribution de la prime ?	3
6. Comment déterminer le montant de la rémunération brute ?	4
7. Quel est le montant versé au titre de la prime ?.....	5
8. Quand la prime pourra-t-elle être versée ?	7
9. Cumul avec d'autres primes	7
10. Cotisations et imposition	7

ANNEXE : modèle de délibération instaurant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, vise à soutenir les agents publics face à l'inflation.

1. Références juridiques

- Code général de la fonction publique
- [Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023](#) portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

2. Quels employeurs peuvent attribuer la prime ?

- Les collectivités territoriales
- Les établissements publics locaux et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique (établissements employant des fonctionnaires hospitaliers)

3. Comment l'attribuer ?

Par délibération après avis du comité social territorial

Sous réserve de cette délibération, la prime est versée par :

- La collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

Exemple : Un agent est employé par la commune X de janvier 2017 au 31 décembre 2022. Il mute auprès de la commune Y le 1er janvier 2023 ; il y est toujours employé et rémunéré au 30 juin 2023 :

- 1) La commune Y prend en compte la rémunération qu'elle a versée de janvier à juin 2023, qu'elle divise par 6 puis multiplie par 12 pour déterminer la rémunération annuelle de référence.
- 2) La prime versée par commune Y ne fait l'objet d'aucune proratisation, puisque l'agent concerné a bien été employé et rémunéré pendant l'intégralité de la période de référence.

- Chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

4. Qui est concerné par la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ?

- ✓ Les agents publics (fonctionnaires ou contractuels) de la fonction publique territoriale, y compris les agents publics de l'Etat et hospitaliers accueillis par détachement
- ✓ Les assistants maternels et assistants familiaux

Sont exclus :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur versée par les établissements publics à caractère industriel et commercial (exemple : syndicats des eaux) en application de l'article 1er de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage
- Les agents employés au titre d'une activité accessoire (article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, membres de jury de concours ou d'examens)

5. Quelles sont les conditions d'attribution de la prime ?

3 conditions cumulatives :

1° Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023

+

2° Etre employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 (en conséquence, les agents qui sont à cette même date dans une position sans rémunération – disponibilité, congé parental... - n'ouvrent pas droit à la prime)

+

3° Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € bruts mensuels en moyenne).

Pour l'application aux agents publics de l'Etat et hospitaliers accueillis par voie de détachement, il est tenu compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Exemples :

- 1) Un agent ayant intégré la fonction publique le 2 février 2023 et toujours en poste au 30 juin 2023 n'est pas éligible à la prime de pouvoir d'achat.
- 2) Un agent, ayant intégré la fonction publique le 16 décembre 2022, qui a occupé un premier emploi du 16 décembre 2022 au 31 mars 2023 puis un second emploi du 1er mai 2023 au 1er juillet 2023, est éligible à la prime de pouvoir d'achat.
- 3) Un agent, employé jusqu'au 30 novembre 2022 par un CHU puis à partir du 1er février 2023 par une collectivité territoriale, est éligible à la prime auprès de la collectivité territoriale au regard de la condition d'ancienneté.

6. Comment déterminer le montant de la rémunération brute ?

La rémunération servant à déterminer le montant de référence de la prime est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Par conséquent, une régularisation de la paye du mois de juin 2022 intervenant en septembre 2022 n'est pas prise en compte. De même, une rémunération perçue en août 2023 au titre de juin 2023 est prise en compte dans le calcul du montant de la rémunération de référence.

Toute prise de poste intervenant en cours du mois est considérée comme correspondant à un mois de travail complet ; la rémunération de référence n'est en revanche pas reconstituée pour correspondre à un temps complet.

La rémunération brute prise en compte pour le versement de la prime comprend les éléments entrant dans l'assiette de la CSG (rémunérations + avantages en nature), dont sont déduits :

- Le montant de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)
- La rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires (indemnités horaires pour travaux supplémentaires, indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes, rémunération du temps de travail excédant la durée de travail des emplois à temps non complet, indemnité forfaitaire représentative d'heures supplémentaires...) dans une limite de 7 500 €

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Exemple : Un agent a été recruté au 1er octobre 2022 par un employeur public. Il a perçu 18 000 € entre le 1er octobre 2022 et le 30 juin 2023. La rémunération annuelle de référence s'élève à $18\ 000\ € / 9\ mois * 12\ mois = 24\ 000\ €/an$.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est

celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine (montant divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze).

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

7. Quel est le montant versé au titre de la prime ?

Le décret prévoit un barème qui comporte sept tranches correspondant chacune à un montant de prime allant de 800 € à 300 € : l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine le montant de la prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est proratisé à la fois en fonction de la durée d'emploi et/ou de la quotité de travail sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 : un agent public ayant été employé 6 mois sur 12 percevra la moitié du montant de la prime de pouvoir d'achat. Il en est de même pour un agent employé sur une quotité de travail de 50 % sur la totalité de la période de référence, qui percevra également la moitié du montant de la prime.

Exemples :

- 1) Un agent, dont le temps de travail est fixé à 80 %, perçoit une rémunération égale à 85,71 % (6/7) d'un temps plein. Sa prime sera donc de 85,71 % du montant de référence.
- 2) Un agent, à temps partiel (80 %) sur la période juillet 2022 - décembre 2022, puis à temps complet sur la période janvier 2023 - juin 2023, perçoit une rémunération égale à 92,86% d'un temps plein $((6 \times 85,71\%) + 6 \times 100\%) / 12$. Sa prime sera donc de 92,86 % du montant de référence auquel il ouvre droit.
- 3) Un agent employé et rémunéré depuis le 1er janvier 2020 prend une disponibilité de trois mois du 1er février 2023 au 30 avril 2023. Il n'est pas rémunéré pendant cette disponibilité et perçoit donc 75 % (9/12) du montant de référence de la prime déterminé en fonction de sa rémunération.
- 4) Un agent dont le temps de travail est fixé à 17.5/35 è et qui a été employé et rémunéré pendant 9 mois percevra 37.5 % du montant de la prime de référence ($50\% \times 75\%$).

En cas d'employeurs publics successifs :

- **c'est au dernier employeur de déterminer la quotité moyenne de travail de l'agent** au titre de son dernier emploi, pour calculer le montant de la prime au regard de la quotité de travail rémunérée.

Exemples :

- 1) Un agent est employé à mi-temps et rémunéré par la commune X de janvier 2020 à décembre 2022. Il est ensuite employé à temps complet et rémunéré par la commune Y de janvier 2023 à juillet 2023. La prime versée correspond à 100 % du montant de référence auquel l'agent est éligible, car la quotité retenue pour déterminer le montant de la prime allouée est bien celle d'un agent à temps complet.
 - 2) A l'inverse, l'agent qui était à temps plein dans la commune X et qui est ensuite employé à temps partiel à 50 % dans la commune Y ne percevra auprès de cette dernière que 50 % du montant de référence de la prime puisque sa rémunération reconstituée correspond à 50 % d'un temps plein.
- **la prime est proratisée en fonction de la durée d'emploi cumulée auprès de ces employeurs publics pendant la période de référence.**

Exemple : Un agent employé et rémunéré par la commune X de janvier 2020 à décembre 2022 puis par la commune Y de janvier 2023 à juillet 2023, percevra la prime versée par la commune Y sans application d'une réduction à proportion de la durée d'emploi.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023 :

Chaque employeur verse la prime au titre de l'emploi qui le lie à son agent, après avoir corrigé la rémunération prise en compte au titre de la période de référence pour la faire correspondre à une année pleine.

Chaque employeur proratise le montant de référence de la prime en fonction de la quotité de travail et de la durée d'emploi de l'agent qu'il emploie.

Exemple : Un agent est simultanément employé à mi-temps par les employeurs A et B au 30 juin 2023. Il est employé depuis octobre 2022 par l'employeur A et depuis décembre 2022 par l'employeur B.

Il a perçu, au titre de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

18000 € versés par l'employeur A ;

7000€ versés par l'employeur B.

- La condition d'ancienneté étant remplie avec l'employeur A, il est éligible à la prime auprès des deux employeurs ;
- Chaque employeur reconstitue la rémunération de référence au regard de la rémunération versée pour la faire correspondre à une année pleine. La rémunération de référence n'est en revanche pas reconstituée pour correspondre à un temps complet.

La rémunération prise en compte s'élève donc à :

- ✓ Au titre de l'emploi effectué au sein de l'employeur A :

$$18\,000 / 9 * 12 = 24\,000 \text{ €}$$

L'agent est éligible à une prime de pouvoir d'achat dont le montant de référence est

de 700 €. Ce montant est ensuite proratisé en fonction de la quotité de travail

rémunérée (50 %) et de la durée d'emploi auprès de l'employeur A (9 mois sur 12). Il

percevra donc 50 % de 75 % de la prime de référence, soit 37,5% de 700€,

représentant 262,5 € au titre de l'emploi A.

- ✓ Au titre de l'emploi effectué au sein de l'employeur B :

$$7\,000 / 7 * 12 = 12\,000 \text{ €}$$

L'agent est éligible à une prime de pouvoir d'achat de 800 €, qui devra ensuite faire

l'objet d'une proratisation en fonction de la quotité de travail rémunérée (50 %) et

de la durée d'emploi (6 mois soit 50%). L'agent percevra donc 25 % du montant de

référence (soit 200 €) au titre de l'emploi B.

Au total, l'agent aura touché 462,5 € en étant à mi-temps sur ses deux emplois.

8. Quand la prime pourra-t-elle être versée ?

Chaque collectivité ou établissement local peut décider de mettre en œuvre la prime. Les agents éligibles la percevront en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

9. Cumul avec d'autres primes

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, sauf si l'agent l'a déjà perçue en qualité de fonctionnaire d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

10. Cotisations et imposition

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est soumise aux cotisations et contributions de Sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

**Le Centre de gestion de Meurthe & Moselle
est à votre disposition pour vous accompagner
et joignable, par fiche, via AGIRHE.**

ANNEXE

MODELE DE DELIBERATION INSTAURANT UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BENEFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS

Les mentions en italiques et/ ou surlignées constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de la délibération. Ils doivent être supprimés de la délibération définitive.

Le ... **(date)**, à ... **(heure)**, en ... **(lieu)** se sont réunis les membres du conseil municipal **(ou autre assemblée)**, sous la présidence de ..., convoqués le,

Etaient présents :

Etaient absent(s) excusé(s) :

Le secrétariat a été assuré par :

Le maire (ou le président) expose à l'assemblée :

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux face à l'inflation, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal **(ou autre assemblée)** de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du ;

Le Maire (ou le Président) propose à l'assemblée :

1/ La mise en place de la prime de la manière suivante :

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics **(et le cas échéant des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles)** de la commune **(ou de la communauté de communes, ou du groupement d'intérêt public)**.

2/ Bénéficiaires :

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et aux agents publics de l'Etat et hospitaliers accueillis par détachement **(le cas échéant)** de la commune **(ou de la communauté de communes, ou du groupement d'intérêt public)** qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023
2. Etre employés et rémunérés par la commune (ou par la communauté de communes, ou le groupement d'intérêt public) à la date du 30 juin 2023
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ;
- les agents employés au titre d'une activité accessoire.

3/ Montants forfaitaires de la prime :

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune (ou de la communauté de communes, ou du groupement d'intérêt public) ainsi qu'aux agents publics de l'état et hospitalier en détachement (le cas échéant) qui remplissent les 3 conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime (à définir dans le respect des montants plafonds*)
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	Plafond maximum 800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	Plafond maximum 700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	Plafond maximum 600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	Plafond maximum 500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	Plafond maximum 400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	Plafond maximum 350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	Plafond maximum 300 €

*Point de vigilance:

- ne pas dépasser les montants plafonds prévus pour chacun des 7 niveaux
- ne pas fixer un montant identique pour tous les niveaux
- respecter la dégressivité du montant de la prime par niveau de rémunération

4/Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune (ou la communauté de communes, ou groupement d'intérêt public) calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune (*ou la communauté de communes, ou groupement d'intérêt public*) proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune (*ou la communauté de communes, ou le groupement d'intérêt public*), par application des règles prévues au point 5.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune (*ou la communauté de communes, ou le groupement d'intérêt public*) ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune (*ou la communauté de communes, ou groupement d'intérêt public*) proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune (*ou la communauté de communes, ou le groupement d'intérêt public*), par application des règles prévues au point 5.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune (*ou la communauté de communes, ou le groupement d'intérêt public*) calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune (*ou la communauté de communes, ou groupement d'intérêt public*) proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune (*ou la communauté de communes, ou le groupement d'intérêt public*), par application des règles prévues au point 5.

5/ Proratisation du montant forfaitaire de la prime :

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune (*ou la communauté de communes, ou groupement d'intérêt public*) appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

6/ Modalités de versement de la prime :

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune (*ou la communauté de communes, ou le groupement d'intérêt public*) aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois (*ou en plusieurs fractions – à définir*) avant le 30 juin 2024.

7/Règles de cumuls :

La prime de pouvoir d'achat instituée sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics de la commune (*ou de la communauté de communes, ou du groupement d'intérêt public*), sauf si l'agent l'a déjà perçue en qualité de fonctionnaire d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Le conseil municipal (*ou autre assemblée délibérante*), après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire (*ou du Président*).

Article 2 : d'inscrire au budget de l'exercice en cours, les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.
ou
à voix pour
à voix contre
à abstention(s)

Fait à.....,
le

Prénom, nom et qualité du signataire

- **Transmis au représentant de l'Etat le : ...**
- **Publié le : ...**